

MINISTERE DES HYDROCARBURES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progress

ARRÊTE N° 7 5 4 7 MH/MEFB

*constatant le transfert de la raffinerie de Pointe-Noire et de
ses installations connexes à la société nationale des pétroles du Congo*

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 99-51 du 9 avril 1999 portant transfert de l'ensemble des actifs pétroliers et des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par la société Hydro-Congo, dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de la société nationale des pétroles du Congo.

ARRÊTENT :

Article premier : En application de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 et des décrets n°s 98-454 du 8 décembre 1998 et 99-51 du 9 avril 1999 susvisés, le présent arrêté constate le transfert de la propriété et de la gestion de la raffinerie de Pointe-Noire et de ses installations connexes à la société nationale des pétroles du Congo.



Article 2 : Les formalités d'enregistrement des actes de transfert des actifs en cause et les autres formalités légales devant être accomplies en vue de l'établissement au profit de la société nationale des pétroles du Congo des titres fonciers sur les biens immobiliers faisant partie des actifs transférés donnent lieu au paiement du 1/3 des impôts, des droits et des taxes dus.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 Décembre 2003

Pour le ministre des hydrocarbures,
en mission,

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination
de l'action gouvernementale,
ministre des transports et des privatisations,


Isidore MVOUBA.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY.-